



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2023 - 637

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE D'UN ENGIN DE LEVAGE (GRUE A TOUR)

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu la directive n°98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 lié aux problèmes de normes et réglementation technique,

Vu la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 et la norme EN 14439 concernant les appareils de levage à charge suspendues – sécurité – grue à tour,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 4323-29 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571- à L. 571-26,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

Vu les arrêtés des 1, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage, carnet de maintenance des appareils de levage, et examens approfondis des grues à tour,

Vu l'avis du 1^{er} novembre 2023 rendu par le cabinet ESTHER CONSEIL, coordonnateur SPS au titre de la mission de coordination générale en matière de sécurité et de protection de la santé,

Vu la présentation du dossier de demande d'installation d'appareil de levage avec le survol de la flèche de la grue à tour, par l'entreprise « FAYOLLE ET FILS » déposé le 3 novembre 2023 dans le cadre de la construction d'une halle de marché et d'un parking souterrain,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2023 M30 - AT 2023 - 637 - Ai

Réception en sous-préfecture le : 04 DEC. 2023

Notification le :

Registre des arrêtés temporaires du Maire de la ville de Taverny

Considérant la note technique du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi concernant les mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire de la commune de Taverny nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics ;

Considérant que l'établissement public Grand Paris Aménagement a été autorisée à réaliser des travaux de construction d'une halle de marché et d'un parking souterrain, à l'effet d'obtenir une autorisation temporaire, dans le cadre du survol de la flèche de la grue à tour place Charles de Gaulle à Taverny, du lundi 27 novembre 2023 au vendredi 28 février 2025 inclus ;

Considérant que l'entreprise « FAYOLLE ET FILS », sise, 30 rue de l'Égalité à Soisy-Sous-Montmorency (95230) a été mandatée par l'établissement public Grand Paris Aménagement pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que l'arrêté temporaire n° AT2023-386 susvisé permet l'exécution des travaux ;

Considérant que l'ampleur des travaux nécessite la montage et l'utilisation d'une grue à tour place Charles de Gaulle à Taverny, jusqu'au vendredi 28 février 2025 inclus ;

Considérant qu'en date du 18 octobre 2023 l'entreprise Fayolle certifie qu'aucun établissement recevant du public ne sera survolé par la grue à tour en charge pour l'exécution du chantier ;

Considérant que l'autorisation ou l'occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque cette autorisation ou cette occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

Considérant l'avis favorable du 25 octobre 2023 du bureau de contrôle Qualiconsult sis 49 avenue de la Division Leclerc – bâtiment C à Chatenay-Malabry (92290) relatif à la vérification de la stabilité de l'assise de la grue G1 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'entreprise « FAYOLLE ET FILS » sise 30 rue de l'Égalité à Soisy-Sous-Montmorency (95230) est autorisée au montage d'une grue dans le cadre du chantier de construction du réaménagement de la place Charles de Gaulle pour la construction d'une halle de marché et d'un parking souterrain.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du lundi 27 novembre 2023 au vendredi 28 février 2025 inclus. Elle est consentie à titre gratuit.

Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent Arrêté.

Avant toute mise en service de la grue, un organisme de contrôle agréé devra procéder notamment après mise en place, aux essais en charge et en surcharge réglementaires. Le rapport de contrôle établi par cet organisme devra être adressé aux services techniques de la Ville revêtu d'un avis favorable, toutes réserves levées.

Un abonnement devra être souscrit auprès de Météo France, afin que le chantier soit averti à l'avance de la survenance d'un coup de vent. L'entreprise concernée devra préciser comment l'information sera transmise au grutier sur le chantier.

Article 4 :

L'entreprise devra fournir un rapport établi par l'organisme de contrôle agréé attestant, après étude du site que les fondations de l'appareil et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinants à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques techniques et performances de l'engin dont l'installation est demandée.

La grue devra être équipée au moins :

- d'un système d'interdiction de survol en charge des zones extérieures à la zone de travaux de l'îlot concerné, y compris les bungalows de chantier, rues ... ;
- Ce zonage doit être matérialisé sur le plan d'installation de chantier ;
- d'un anémomètre par grue : le capteur anémométrique sera positionné le plus haut possible, relié à un appareil de visualisation, à un signal lumineux et un avertisseur sonore et comportant deux seuils de pré-alarme et d'alarme réglés en principe à 50 km/h et 72 km/h ;
- des limiteurs de zones, d'un système anticollision ;
- des mesures de limitation.

Article 5 :

Le survol, le surplomb, par les charges, de la voie publique ou des équipements recevant du public, ou de tout autre bâtiment situé hors de l'emprise autorisée du chantier sont formellement interdits. De même aucune base vie de chantier ne pourra être survolée par la grue en charge.

Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Article 6 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de la délibération susvisée ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 :

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance du chantier et de son environnement.

Article 8 :

Le permissionnaire doit veiller à ne pas entraver la circulation routière, celle-ci doit impérativement être maintenue.

Article 9 :

À tout moment et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Article 10 :

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Article 11 :

Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

Article 12 :

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Article 13 :

Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de se satisfaire à cette prescription ou à toutes autres conditions imposées par le présent Arrêté, il sera procédé, à ses frais et par les soins de l'administration, à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal compétent.

Article 14 :

Si des modifications sont apportées quant à la durée de l'autorisation indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement les services techniques de la Ville au 01.30 40 50 60 et de le confirmer ensuite par courrier dans un délai de quinze jours.

Article 15 :

Tout infraction et non-respect des prescriptions de la présente autorisation seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au Tribunal compétent. Un arrêt de chantier pourra être prononcé par l'administration municipale.

Article 16 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 17 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 30 novembre 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI